



## CONTRAT DE COORDONNATEUR SPS

### PARTIE 2 - CAHIER DES CLAUSES GENERALES

#### G 0 PREAMBULE

Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette coordination est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, qui peut être une personne physique ou morale, dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire, pour chacune de ces deux phases ou pour l'ensemble de celles-ci.

Dans le cadre d'une même opération, une même personne physique peut exercer les fonctions de coordonnateur et de maître d'œuvre. Toutefois, lorsque l'opération excède 760 000 euros, le coordonnateur et le maître d'œuvre doivent être des personnes physiques différentes.

Outre les dispositions particulières du contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles, notamment :

- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et ses décrets d'application, en particulier le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes
- les articles L.230 et suivants et R.238-1 et suivants du code du travail.

#### G 1 DEFINITIONS

Le terme "**maître d'ouvrage**" désigne la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la mission est effectuée et qui en règle les honoraires (directement ou indirectement).

Le terme "**coordonnateur SPS**" désigne la personne physique ou morale, justifiant de la formation requise et qui est chargée par le maître d'ouvrage d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, conformément aux articles L.230 et suivants et R.238-1 et suivants du code du travail.

Le terme "**contrat**", qui lie le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS, désigne le présent "Cahier des Clauses Générales" (CCG) et le "Cahier des Clauses Particulières" (CCP). Ces deux documents, dont les articles commencent respectivement par les lettres "**G**" et "**P**", sont complémentaires :

- ♦ Le présent **CCG** détermine les dispositions générales applicables dans les rapports entre le maître d'ouvrage et le coordonnateur.
- ♦ Le **CCP** fixe les dispositions spécifiques du contrat de coordonnateur SPS conclu avec le maître d'ouvrage, et précise principalement :
  - la désignation et la qualité des parties contractantes
  - l'objet de l'opération
  - la mission confiée au coordonnateur
  - les conditions, le montant et les modalités de sa rémunération
  - les conditions dans lesquelles le coordonnateur satisfait à son obligation d'assurance professionnelle.

Le CCG type et le CCP type ont été établis par l'Ordre des architectes.

Les articles d'origine législative (L) et réglementaire (R) cités dans le présent CCG sont issus du code du travail.

## **G 2** CONTENU DE LA MISSION DU COORDONNATEUR

La mission du coordonnateur diffère selon la catégorie de l'opération dans laquelle il intervient. Il existe trois catégories.

### **G 2.1 - GENERALITES**

Quelle que soit la catégorie de l'opération, le coordonnateur doit :

#### **G 2.1.1 Mettre en œuvre les principes généraux de prévention** (L.230-2)

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le coordonnateur doit, tant au cours de la phase de conception, d'études et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés ci-après :

- ♦ Eviter les risques
- ♦ Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- ♦ Combattre les risques à la source
- ♦ Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- ♦ Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- ♦ Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales, et l'influence des facteurs ambiants.
- ♦ Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ses phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

#### **G 2.1.2 Tenir compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et, à cet effet, notamment** (R.238-18-4°, 5°, 6°)

- ♦ Procéder avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
- ♦ Communiquer aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non-clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

#### **G 2.1.3 Au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet** (R.238-18-2°)

- ♦ Il définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier ;
- ♦ Il assure le passage des consignes et la transmission des documents visés ci-dessus au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

#### **G 2.1.4 Au cours de la réalisation de l'ouvrage** (R.238-18-3°)

- ♦ Il prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- ♦ Il organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

A cet effet, il doit, notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ; cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger.

♦ Il veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

## **G 2.2 - OPERATIONS DE 3<sup>EME</sup> CATEGORIE**

### **G 2.2.1 - Définition**

Il s'agit des opérations ne relevant pas des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, c'est-à-dire les chantiers pour lesquels le volume n'atteint pas 500 hommes-jours. Lorsqu'il est prévu d'exécuter des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté du 25 février 2003, elles sont soumises à l'obligation d'établir un plan général simplifié de coordination.

### **G 2.2.2 - Eléments de mission**

♦ Ouverture du registre journal de coordination (RJC) (R. 238-19)

Le RJC doit être établi dès la signature du contrat ou de l'avenant et contient :

1° Les comptes-rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération que le coordonnateur fait viser par les entreprises concernées.

2° Les observations ou notifications que le coordonnateur peut juger nécessaires de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier et qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.

3° Dès que le coordonnateur en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.

4° Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder, le cas échéant.

5° Une copie du procès-verbal établi lors de la transmission du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage au maître d'ouvrage.

Le RJC est tenu, sur leur demande, à la disposition du maître d'œuvre, de l'inspecteur du travail, de l'agent du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale ainsi qu'à celle l'agent de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Le RJC doit être conservé par le coordonnateur pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

♦ Constitution et mise au point du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) (R. 238-37 et s.)

Le DIUO doit être établi dès la phase de conception et mis à jour pendant l'exécution de l'ouvrage.

Il rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il doit permettre de mieux intégrer tout au long du chantier, les conditions de sécurité de ceux qui auront à assurer l'entretien de l'ouvrage.

Doivent notamment figurer dans ce dossier, les dispositions prises pour :

1° Le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture (R. 235-3-2)

2° L'accès en couverture (arrimage, chemins de circulation, etc.)

3° Faciliter l'entretien des façades (arrimage, stabilité d'échafaudage ou de nacelle)

4° Faciliter les travaux d'entretien intérieur (ravalement des halls de grande hauteur, ascenseurs, canalisations).

Le DIUO doit également comprendre le dossier de maintenance des lieux de travail (R. 235-5) lorsqu'il s'agit de la réalisation de bâtiments destinés à une activité industrielle, commerciale ou agricole, dossier qui est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le DIUO est transmis au coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux, lorsque celui-ci est différent ; cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Il est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur de réalisation lors de la réception de l'ouvrage.

♦ Elaboration du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS) pour les opérations présentant un risque particulier (R. 238-25-1 et R 238-1-2)

Le PGSCSPS prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des travaux à risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Il doit être établi par écrit, avant la phase de consultation des entreprises ou après le début des travaux, si le coordonnateur n'a connaissance qu'après, de l'existence d'un ou plusieurs des travaux présentant ces risques particuliers.

Il est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Il intègre au fur et à mesure de leur élaboration, les plans particuliers simplifiés de sécurité et de protection de la santé (PPSSPS) élaborés par les entreprises (R. 238.23).

Le coordonnateur est tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de PGSCSPS, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants.

Il transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les PPSSPS établis par les autres entrepreneurs.

Lorsqu'il s'agit d'une opération de construction, il transmet, en outre, obligatoirement aux autres entrepreneurs les PPSSPS des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et les PPSSPS de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers (*liste de l'article L.235-6*).

Dès la phase de consultation, le maître d'ouvrage est tenu d'adresser le PGSCSPS, sur leur demande, à l'inspecteur du travail, à l'agent du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale ainsi qu'à l'agent de l'OPPBTP (R.238-24).

Le PGSCSPS peut être consulté par le médecin du travail, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou à défaut les délégués du personnel.

Il est conservé par le maître d'ouvrage pendant 5 ans à compter de la réception.

## **G 2.3 - OPERATIONS DE 2<sup>EME</sup> CATEGORIE**

### **G 2.3.1 - Définition**

Il s'agit des opérations dont le volume est supérieur à 500 hommes-jours, soit 4000 heures. Elles sont soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'art. L 235-2.

### **G 2.3.2 - Eléments de mission**

- ♦ Ouverture du registre journal de coordination (*se référer à l'article G 2.2.2*)
- ♦ Constitution et mise au point du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (*se référer à l'article G 2.2.2*)
- ♦ Assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement de la déclaration préalable (DP) (L. 235-2, R. 238-1 et R. 238-2)

Sont soumises à l'obligation de déclaration préalable, les opérations de bâtiment ou de génie civil pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu doit être supérieur à 500 hommes-jours.

Le maître d'ouvrage adresse la DP à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBTP et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels :

- à la date de dépôt de la demande de permis de construire
- ou, pour les opérations non soumises à permis de construire, au moins 30 jours avant le début effectif des travaux.

La déclaration préalable, qui doit être affichée sur le chantier, contient (*arrêté du 7 mars 1995 fixant le contenu de la DP*) :

- 1° la date de communication
- 2° l'adresse précise du chantier
- 3° les nom et adresse du maître d'ouvrage
- 4° la nature de l'ouvrage
- 5° les nom(s) et adresse(s) du (des) maître(s) d'œuvre

- 6° les nom(s) et adresse(s) du (des) coordonnateur(s) de sécurité et de santé
- 7° la date présumée du début des travaux
- 8° le délai prévisionnel d'exécution des travaux
- 9° les nom(s) et adresse(s) du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ou contrat(s) déjà désigné(s)
- 10° les nom(s) et adresse(s) du (des) sous-traitant(s) pressenti(s)
- 11° l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier
- 12° le nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier

Le coordonnateur porte ou complète et tient à jour, dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, les informations requises aux rubriques 6° et 9° à 12° lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner complètement à la date d'envoi de la DP aux autorités compétentes (R. 238-22-1°).

♦ Elaboration et mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) (L. 235-6 et R. 238-20 à R. 238-25)

Le PGC est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, des risques pour les autres entreprises (lieu de stockage des produits dangereux, plans de la circulation des engins, utilisation des protections collectives).

Le PGC, qui est joint aux documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter (le maître d'ouvrage est tenu de mentionner que le chantier est soumis à l'obligation de PGC), énonce, notamment (R.238-22) :

- 1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la DP.
- 2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur.
- 3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant notamment :
  - a) les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales
  - b) les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles
  - c) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses
  - d) les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres
  - e) les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés
  - f) l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale
  - g) les mesures prises en matière d'interactions sur le site
- 4° Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier
- 5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant. Pour les opérations de construction de bâtiment dont le montant dépasse 760 000 € les mesures arrêtées par le maître d'ouvrage concernant les dessertes en voirie, les raccordements à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, les évacuations des matières usées, etc. (L.235-16)
- 6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière
- 7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

Le PGC est adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux. Il est tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Il intègre, au fur et à mesure de leur élaboration, en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé élaborés par les entreprises.

Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage est tenu d'adresser le PGC, sur leur demande, à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBT et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.

Le PGC peut être consulté par le médecin du travail, les membres du CHSCT ou à défaut les délégués du personnel.

Le maître d'ouvrage doit le conserver pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.



- ♦ Communication et harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) (L. 235-7 et R. 238-26 à R. 238-36)

Avant le début des travaux, chaque entreprise intervenante, y compris les sous-traitantes, doit élaborer un PPSPS qu'elle adresse :

- au coordonnateur, si l'opération est soumise à l'obligation de PGC
- au maître d'ouvrage pour toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux d'une durée supérieure à un an si l'entreprise emploie à un moment quelconque plus de 50 salariés pendant plus de 10 jours ouvrés consécutifs.

Le coordonnateur est tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de PGC, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants.

Il transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les PPSPS établis par les autres entrepreneurs.

Lorsqu'il s'agit d'une opération de construction de bâtiment, il transmet en outre obligatoirement aux autres entrepreneurs les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et les PPSPS de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers (*liste de l'article L.235-6*).

## **G 2.4 - OPERATIONS DE 1<sup>ERE</sup> CATEGORIE**

### **G 2.4.1 - Définition**

Il s'agit des opérations dont le volume est supérieur à 10 000 hommes-jours et pour lesquelles le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et sous-traitants, est supérieur à 10, s'il s'agit d'une opération de bâtiment, et à 5 pour une opération de génie civil.

Elles sont soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).

### **G 2.4.2 - Eléments de mission**

- ♦ Ouverture du registre journal de coordination (*se référer à l'article G 2.2.2*)
- ♦ Constitution et mise au point du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (*se référer à l'article G 2.2.2*)
- ♦ Assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement de la déclaration préalable (*se référer à l'article G 2.3.2*)
- ♦ Elaboration et mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (*se référer à l'article G 2.3.2*)

Outre les dispositions visées à l'article G 2.3.2, le PGC précise, en cas de constitution d'un CISSCT, la mission de ce collège.

Ce document doit également être mis à la disposition des membres du CISSCT (*R.238-24*).

- ♦ Communication et harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (*se référer à l'article G 2.3.2*)
- ♦ Constitution et présidence du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (*L.235-11 et R. 238-46 à R. 238-56*).

### **Constitution :**

Le CISSCT, qui doit être constitué au plus tard 21 jours avant le début des travaux, comprend : le ou les coordonnateurs SPS, le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage, les entrepreneurs et, avec voix consultative, des salariés employés sur le chantier.

Des représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, ainsi que des médecins du travail peuvent assister aux réunions du CISSCT à titre consultatif.

Le CISSCT est présidé par le coordonnateur SPS désigné pour la phase de réalisation de l'ouvrage.

Les règles de fonctionnement du CISSCT sont précisées par un règlement. Un projet de règlement est établi par le coordonnateur pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet. Ce projet sera adopté par le CISSCT, réuni sur l'initiative du président.

Le CISSCT peut définir, notamment sur proposition du coordonnateur, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.

Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites, soit par lui-même, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en œuvre.

Le règlement du CISSCT est transmis par le président à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBTP et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.

#### **Fonctionnement :**

Le CISSCT se réunit pour la première fois dès que deux entreprises au moins sont effectivement présentes sur le chantier, puis au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il peut également se réunir à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative, sur demande motivée du tiers des membres représentant les salariés, à la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

Les réunions du CISSCT ont lieu sur le chantier dans un local approprié et, sauf cas exceptionnels justifiés par l'urgence, pendant les heures de travail. Les réunions sont précédées par une inspection de chantier.

La convocation et l'ordre du jour des réunions du CISSCT sont établis par le coordonnateur.

Les procès-verbaux des réunions font ressortir l'ensemble des décisions prises par le collège, les comptes-rendus des inspections de chantier, les formations dispensées par les entreprises en matière de sécurité ainsi que les formations à la sécurité complémentaires décidées par le collège.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, du comité régional de l'OPPBTP et de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels. Le coordonnateur doit le conserver pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

### **G 3 REMUNERATION**

#### **G 3.1 - ETABLISSEMENT DU FORFAIT DE REMUNERATION**

Pour la mission qui lui est confiée, le coordonnateur SPS est rémunéré, exclusivement par le maître d'ouvrage, sous la forme d'honoraires qui sont fonction d'une part du temps passé et d'autre part de la nature, de la difficulté et de l'étendue des prestations à accomplir résultant :

- de la catégorie de l'opération,
- de la durée de l'opération,
- de l'importance des travaux,
- de la complexité de l'opération,
- du contenu et de l'étendue de la mission.

A ces honoraires s'ajoute le remboursement des frais directs engagés par le coordonnateur dans le cadre de sa mission. Ces frais, tels que définis à l'article P 4.3 du CCP, sont justifiés par la production d'un mémoire.

#### **G 3.2 - REVISION**

Les honoraires sont révisés selon la formule suivante :

**Montant définitif = (Po x 15%) + (Po x 85% x Im / Io) + (Fe - Fi)**, dans laquelle:

- **Po** = Prix initial hors taxes des honoraires.
- **Io** = Indice B.T. 01 du mois de la présente offre indiqué à l'article P 5.1 du CCP.
- **Im** = Indice B.T. 01 du mois de la fin de la mission.
- **Fi** = Frais directs initialement prévus.
- **Fe** = Frais réels engagés, justifiés par un mémoire détaillé.

#### **G 3.3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les honoraires ainsi déterminés sont majorés de la TVA selon le(s) taux en vigueur.

#### **G 3.4 - MODALITES DE REGLEMENT**

##### **G 3.4.1 - Échéances et délais de règlements**

Les honoraires sont payables au fur et à mesure de l'avancement de la mission, suivant les échéances indiquées à l'article P 5 du CCP.

Le maître d'ouvrage s'engage à verser les sommes dues au coordonnateur pour l'exercice de sa mission, en application du présent contrat, et ce dans un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de la facture.

### **G 3.4.2 - Indemnité de retard - intérêts moratoires - frais de relance et de comptabilité**

Tout retard de règlement ouvre droit au paiement d'une indemnité de retard de 3,5/10.000<sup>ème</sup> du montant hors taxes de la facture par jour calendaire.

Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. Elle couvre forfaitairement les frais d'agios bancaires, les intérêts moratoires et l'ensemble des frais directement et indirectement induits par les relances de facturation.

En cas de désaccord sur le montant d'une facture, son règlement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'ouvrage, qui doit motiver sa contestation par écrit dans un délai de 15 jours. Au terme de ce délai, la facture, considérée comme acceptée, est payable immédiatement.

Lorsque les sommes payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au coordonnateur, ce dernier a droit à l'indemnité de retard calculée sur la différence.

### **G 3.5 - VALEUR DES DROITS ACQUIS**

En cas d'interruption définitive de la mission, les droits acquis sont calculés en fonction de la valeur des missions fixée à l'article P 5.2 du CCP et de leur avancement.

### **G 3.6 - MODIFICATION DU CONTRAT - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Toute augmentation de la mission, toute remise en cause du programme ou du calendrier de réalisation, demandée par le maître d'ouvrage ou imposée par un tiers, entraînée par un changement de réglementation ou rendue nécessaire par des aléas juridiques, techniques ou commerciaux imprévisibles, toute prestation supplémentaire consécutive à la défaillance d'une entreprise, tout dépassement des délais de réalisation de l'opération donnent lieu à l'établissement d'un avenant et au versement d'honoraires supplémentaires.

## **G 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **G 4.1- DROITS ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

#### **G 4.1.1 - Information des autres intervenants**

La coopération entre les différents intervenants et le coordonnateur doit être réglée par le maître d'ouvrage dès les études d'avant-projet. A cette fin, il informe tous les intervenants à l'opération (maîtres d'œuvre, entrepreneurs, etc.) de l'intervention du coordonnateur et prend toutes les dispositions contractuelles nécessaires.

#### **G 4.1.2 - Moyens donnés au coordonnateur**

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. A cette fin, il lui adresse, notamment :

- les données techniques relatives à l'opération (telles que les études de sol, les caractéristiques particulières du site, etc.)
- toutes données porteuses de risques
- le permis de construire
- le CCTP de l'opération
- une copie de la déclaration préalable.

Pour les opérations de construction de bâtiment dont le montant excède 760 000 euros, le maître d'ouvrage fait réaliser les VRD préalables.

Il détermine et met à la disposition du coordonnateur les moyens, notamment financiers nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le coordonnateur a libre accès au chantier, au bureau du chantier et au matériel mis à la disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le coordonnateur a accès à toutes les réunions organisées par la maîtrise d'œuvre.

Le CCP détermine les modalités de la présence du coordonnateur aux réunions lors de la phase de conception, d'études et d'élaboration du projet et aux visites de chantier, pendant la phase de réalisation de l'ouvrage.

#### **G 4.1.3 - Cession du contrat**

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que ses obligations résultant du présent contrat soient reprises par toute personne physique ou morale appelée à se substituer à lui.



## **G 4.2. - DROITS ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR**

### **G 4.2.1 - Formation du coordonnateur**

Le coordonnateur doit justifier d'une formation assurée par un organisme de formation agréé.

Les opérations de bâtiment et de génie civil sont classées en 3 catégories, le coordonnateur pouvant ainsi intervenir à 3 niveaux de compétence :

- niveau 1 : aptitude à coordonner toutes les opérations,
- niveau 2 : aptitude à coordonner les opérations des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories,
- niveau 3 : coordination de la 3<sup>ème</sup> catégorie seulement.

L'attestation de compétence justifiant de la formation requise est jointe au présent contrat.

### **G 4.2.2 - Autorité du coordonnateur**

Le marché de maîtrise d'œuvre, les clauses du dossier de consultation des entreprises ou des marchés de travaux précisent l'étendue de l'autorité confiée au coordonnateur par le maître d'ouvrage.

Le coordonnateur fournit au maître d'ouvrage toutes les informations utiles au déroulement de sa mission.

Il doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le registre journal de la coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de conflit entre les intervenants, le coordonnateur en informe le maître d'ouvrage.

Au cas où des mesures coercitives (mises en demeure, injonctions, pénalités, résiliation, etc.) se révèlent nécessaires, le coordonnateur en réfère préalablement au maître d'ouvrage qui engage les actions.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tel que risque de chute, d'ensevelissement, etc.), le coordonnateur a autorité pour prendre toutes mesures appropriées, y compris pour faire interrompre les travaux. Il en rend compte immédiatement au maître de l'ouvrage. La notification des arrêts de travaux est consignée au registre journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur, sont également consignées dans le registre journal.

En cas d'urgence, le maître d'ouvrage donne au coordonnateur les moyens nécessaires à la mise en place de dispositifs de sécurité.

### **G 4.2.3 - Suppléance**

Le coordonnateur peut s'adjoindre des suppléants. Il porte à la connaissance du maître d'ouvrage et des autres intervenants à l'opération l'intervention du suppléant.

## **G 4.3 - RESPONSABILITE - ASSURANCE DU COORDONNATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L. 235-5-1°, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des autres participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil.

En vue de garantir sa responsabilité professionnelle, le coordonnateur souscrit une police d'assurance. L'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité est jointe au présent contrat.

## **G 5 SUSPENSION DE LA MISSION**

La suspension de la mission peut être demandée par le maître d'ouvrage. Elle peut également être constatée par le coordonnateur si, du fait d'événements extérieurs, mettant en cause le déroulement de l'opération et ne relevant ni de son fait, ni de la force majeure, sa mission ne peut se poursuivre dans les conditions du présent contrat. La suspension est notifiée à l'autre partie par celle qui la demande ou la constate.

Les honoraires sont alors réglés à proportion des prestations exécutées et des frais avancés, avec application d'une majoration de 10% calculée sur le montant total de la rémunération prévue au contrat.

En cas de reprise de la mission, les honoraires déjà versés viennent en déduction du montant de la rémunération, exception faite de la majoration précitée. Sauf accord entre les parties, à défaut de reprise de la mission, pour quelque cause que ce soit, dans un délai de 90 jours suivant la réception de la notification de la suspension, le contrat est réputé résilié du fait du maître d'ouvrage et les dispositions de l'article G 8.1 s'appliquent.

## **G 6 ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du coordonnateur s'achève à la date de la réception de l'ouvrage, ou si des réserves ont été émises, à la date de la levée de la dernière réserve lorsque la reprise nécessite l'intervention d'au moins deux entreprises.

## **G 7 INDISPONIBILITE DU COORDONNATEUR**

Si, par suite de maladie grave, de décès ou pour toute autre cause sérieuse, le coordonnateur est dans l'impossibilité d'achever sa mission, un remplaçant justifiant des qualifications et formations nécessaires est proposé au maître d'ouvrage par lui-même ou par ses ayants droit.

## **G 8 RÉSILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat est résilié de plein droit par la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenant déclaration d'user du bénéfice de la présente clause, dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction par l'autre partie aux dispositions du présent contrat.

### **G 8.1 - RESILIATION SUR INITIATIVE DU MAITRE D'OUVRAGE**

En cas de résiliation sur initiative du maître d'ouvrage que ne justifierait pas le comportement fautif du coordonnateur, ce dernier a droit au paiement :

- des honoraires et frais liquidés au jour de cette résiliation, conformément à l'article G 3.4 du présent contrat
- des intérêts moratoires visés à l'article G 3.4.2
- d'une indemnité de résiliation égale à 20% de la partie des honoraires qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

Lorsque la résiliation est motivée par le comportement fautif du coordonnateur, l'indemnité de résiliation de 20% n'est pas due.

### **G 8.2 - RÉSILIATION SUR INITIATIVE DU COORDONNATEUR**

La résiliation du présent contrat ne peut intervenir sur initiative du coordonnateur que pour des motifs justes et raisonnables tels que l'impossibilité de réaliser sa mission dans le respect de la législation en vigueur ou dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Dans ce cas, le coordonnateur a droit au paiement :

- des honoraires et frais liquidés au jour de cette conformément à l'article G 3.4 du présent contrat
- des intérêts moratoires visés à l'article G 3.4.2.

Lorsque la résiliation est justifiée par le comportement fautif du maître d'ouvrage, le coordonnateur a également droit au paiement d'une indemnité égale à 20% de la partie des honoraires qui lui auraient été versés si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

## **G 9 LITIGES**

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent contrat, les parties conviennent de saisir pour avis le conseil régional de l'Ordre des architectes dont relève le coordonnateur, s'il est architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.